



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service Protection de l'environnement

GRENOBLE, LE

28 AVR. 2014

AFFAIRE SUIVIE PAR : Véronique MARTIN

☎ : 04.56.59.49.85

📠 : 04.56.59.49.96

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

N°2014118-0073

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, son livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.), et ses articles R.512-31 et R.512-33

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R 511-9 et R 511-10 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par l'article R. 512-45 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2000-5924 du 23 août 2000 réglementant les activités de la société FINORGA SAS sise sur le territoire de la commune de CHASSE SUR RHONE ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2003-03263 du 3 mars 2003, n° 2003-10480 du 3 septembre 2003 et n° 2008-00477 du 18 janvier 2008 modifiant les conditions d'exploitation des activités de la société FINORGA SAS ;

VU l'arrêté préfectoral prescrivant à la société FINORGA SAS la révision des études de dangers pour le site de CHASSE SUR RHONE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-10327 du 8 novembre 2008 demandant des compléments au bilan de fonctionnement transmis le 7 septembre 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-10255 du 10 décembre 2009 prescrivant à la société FINORGA SAS la révision des études de dangers pour le site de CHASSE SUR RHONE ;

VU l'étude hydrogéologique réalisée par cabinet Conseil Blondel référencée CCB-611-08 v2 du 26 juin 2009 ;

VU le bilan de fonctionnement révisé présenté le 30 novembre 2009 par la société FINORGA SAS ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en date du 11 février 2014, proposant de mettre à jour certaines prescriptions actuelles de l'autorisation du site par voie d'arrêté préfectoral complémentaire ; pris en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 20 mars 2014 ;

VU la lettre du 27 mars 2014 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire ;

CONSIDERANT que l'ensemble des études réalisées par la société FINORGA SAS et le Syndicat Mixte d'Eau Potable (SMEP) permet de connaître précisément le sens d'écoulement des eaux souterraines et d'apprécier la vulnérabilité de celles-ci ;

CONSIDERANT que la surveillance des eaux souterraines jusque-là prescrite par arrêté préfectoral n°2000-5924 du 23 août 2000 (article 4.12 des prescriptions particulières) nécessite d'être complétée ;

CONSIDERANT que l'impact très localisé en dérivés du chlorobenzène dans les eaux souterraines peut avoir pour origine des activités passées de la société FINORGA SAS ;

CONSIDERANT que l'article R. 512-45 du code de l'environnement prévoit que le préfet peut réexaminer les éléments de la demande d'autorisation et apporter les modifications nécessaires ;

CONSIDERANT que les éléments fournis dans le bilan de fonctionnement sont de nature à justifier un réexamen des conditions d'exploitation ;

CONSIDERANT les demandes de modifications formulées par la société FINORGA dans ses courriers des 3 mai 2012 et 6 novembre 2012 ;

CONSIDERANT qu'il convient d'imposer des prescriptions complémentaires à la société FINORGA .en application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement et en vue de garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er La société FINORGA SAS, dont le siège social et le site concerné sont situés à CHASSE SUR RHONE (38670), 497 route de Givors, autorisée par arrêté préfectoral n°2003-10480 du 25 septembre 2003 est tenue de respecter les prescriptions ci-annexées.

ARTICLE 2- Conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code de l'environnement susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

ARTICLE 3 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R 512-69 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 5 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R 512-39-1 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R 512-39-2 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R 512-39-3 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 6 - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé .Il sera affiché à la porte de la mairie de CHASSE-SUR -RHONE et publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 – En application des articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours des tiers continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

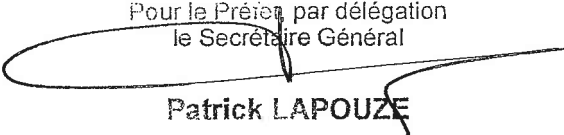
ARTICLE 8 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de Vienne, le Maire de CHASSE SUR RHONE et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société intéressée.

GRENOBLE, le 28 AVR. 2014

Pour le Préfet

Pour le Préfet par délégation
le Secrétaire Général


Patrick LAPOUZE

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral n°2014-
en date de ce jour
Grenoble, le **28 AVR. 2014**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Patrick LAPOUZE

Mise à jour

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

APPLICABLES

à

FINORGA SAS

497 route de Givors
38670 CHASSE SUR RHONE

ARTICLE 1

supprimé

ARTICLE 2

Le tableau des activités figurant à l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n°2003-10480 du 25 septembre 2003 est remplacé par le tableau suivant :

tableau 1

Rubriques de la nomenclature	Désignation des activités	Volume des activités	Classement
1110-2	Fabrication industrielle de substances et préparations très toxiques, telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés la quantité totale susceptible d'être présente dans l'usine étant inférieure à 20 t :	5 tonnes	A
1111-1b	Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés : - substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'usine étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 20 t	5 tonnes	A
1111-2b	- substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'usine étant supérieure ou égale à 250 kg, mais inférieure à 20 t	6 tonnes	A
1111-3b	- gaz ou gaz liquéfiés ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'usine étant supérieure ou égale à 50 kg, mais inférieure à 20 t	1 tonne	A
1130-2	Fabrication industrielle de substances et préparations toxiques telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol la quantité totale présente dans l'usine étant inférieure à 200 t.	50 tonnes	A
1131-1b	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol - substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'usine étant supérieure ou égale à 50 T, mais inférieure à 200 t	50 tonnes	A
1131-2b	- substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'usine étant supérieure ou égale à 10 T, mais inférieure à 200 t	70 tonnes	A
1131-3c	- gaz ou gaz liquéfiés ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'usine	1 tonne	D

1132-B 1.b	Toxiques présentant des risques d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée B : emploi ou stockage - substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'usine étant supérieure ou égale à 5 T, mais inférieure à 50 t	10 tonnes	D
1132 B 2.b	- substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'usine étant supérieure ou égale à 1 T, mais inférieure à 10 t	9 tonnes	D
1132 B 3.b	- gaz ou gaz liquéfiés ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'usine étant supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t	1 tonne	D
1136-A-1b	Emploi ou stockage d'ammoniac Stockage (stockage 5A) En récipients de capacité unitaire > 50 kg la quantité totale susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure à 200 t	5 tonnes	A
1136-B-b	Emploi (Ateliers 1, 5, 7) : la quantité totale susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 1,5 T, mais inférieure à 200 t	2,5 tonnes	A
1138-4-b	Emploi ou stockage de chlore (stock HF) En récipients de capacité unitaire < 60 kg la quantité totale susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 500 kg	400 kg	DC
1140-2c	Emploi et stockage de formaldéhyde de concentration supérieure ou égale à 90 % la quantité totale susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 5 t	1 t	D
1141-3a	Emploi ou stockage de chlorure d'hydrogène anhydre liquéfié (Ateliers 1, 5, 6, 7 ; stock HF). En récipients de capacité unitaire < 37 kg la quantité totale susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 1 T, mais inférieure à 250 t	3,6 tonnes	A
1150-5b	Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de composés du nickel sous forme pulvérulente inhalable (monoxyde de nickel, dioxyde de nickel, sulfure de nickel, disulfure de trinickel, trioxyde de dinickel) (Ateliers 6, 7 ; Laboratoire R&D et CQ ; stocks magasin EA et EB) la quantité totale susceptible d'être présente de l'un de ces produits étant inférieure à 1 t	900 kg	A
1171-1-b	Fabrication industrielle d'Edin, dangereux pour l'environnement, très toxique pour les organismes aquatiques la quantité totale susceptible d'être présente étant inférieure à 200 t	10 t	A
1172-2	Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement, très toxiques pour les organismes aquatiques, telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. la quantité susceptible d'être présente dans l'usine étant supérieure ou égale à 100 T, mais inférieure à 200 t	190 tonnes	A
1174	Fabrication industrielle de composés organohalogénés, organophosphorés, organostanniques à l'exclusion des substances et préparations très toxiques, toxiques ou des substances toxiques particulières visées par les rubriques 1110, 1130 et 1150 (Ateliers 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7).	Quelle que soit la capacité	A

1175-1	Emploi de liquides organohalogénés pour la mise en solution, l'extraction etc ... à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345 et du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564 (Ateliers 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7). la quantité susceptible d'être présente dans l'usine étant supérieure à 1500 l	44.000 l	A
1185-2-a	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visés par le règlement (CE) n° 1005/2009 Emploi dans des équipements clos en exploitation Equipements frigorifiques ou climatiques de capacité unitaire supérieure à 2kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	Q>300kg	DC
1212-4-b	Emploi et stockage de peroxydes organiques. Peroxydes organiques et préparations en contenant, de la catégorie de risque 2 la quantité susceptible d'être présente dans l'usine étant supérieure ou égale à 25 kg, mais inférieure à 1500 kg	1000 kg	D
1212-5-b	Peroxydes organiques et préparations en contenant, de la catégorie de risque 3 la quantité susceptible d'être présente dans l'usine étant supérieure ou égale à 125 kg, mais inférieure à 2000 kg	500 kg	D
1220-3	Emploi et stockage d'oxygène	25 tonnes	D
1416.3	Stockage ou emploi d'hydrogène (Ateliers 6,7 ; stock GB) la quantité totale susceptible d'être présente dans l'usine étant supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t	510 kg	D
1420.2	Emploi ou stockage d'amines inflammables liquéfiées la quantité totale susceptible d'être présente dans l'usine étant supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 200 t Emploi (Ateliers 6, 7) Stockage	250 kg 2 tonnes	A
1432.2.a	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables Catégorie B (Stocks ; parc 6A, OA, OB, OC et GC) Catégorie D	1329m3 équivalent : 1309 T 20 m ³	A
1433.B.a.	Mélange ou emploi de liquides inflammables (Ateliers 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 ; stock 6A) la quantité totale équivalente de liquides inflammables susceptible d'être présente dans l'usine étant supérieure à 10 t	200 tonnes	A
1434.2	Remplissage ou distribution de liquides inflammables, desservant un dépôt soumis à autorisation (Stock OB, OC)		A
1450.1	Fabrication industrielle de solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques (Ateliers 1, 4, 7)	1 tonne	A
1450.2.a	Emploi ou stockage Quantité totale susceptible d'être présente dans l'usine étant supérieure ou égale à 1t (Ateliers 1, 6, 7 ; stock HF et magasins EA et EB)	27 tonnes	A
1611.2	Emploi ou stockage d'acides acétique, chlorhydrique, formique, nitrique, picrique, sulfurique, d'anhydride acétique (usine) Quantité totale susceptible d'être présente dans l'usine étant supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t	100 tonnes	D
1820-3	Emploi ou stockage de chlorure d'aluminium (AlCl ₃) la quantité totale susceptible d'être présente dans l'usine étant supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 50 t	40 tonnes	D
2620	Atelier de fabrication de composés organiques sulfurés à l'exception des substances inflammables ou toxiques (Ateliers 1, 7)	1 tonne	A

2910.A.2	Installation de combustion consommant du gaz naturel exclusivement (Local chaufferie IA) la puissance thermique de l'installation est supérieure à 20 W, mais inférieure à 20 MW	11.5 MW	DC
2915.1.a	Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. La température d'utilisation étant supérieure ou égale au point éclair du fluide (Locaux chaufferie IA, local 209A, local 209B ; ateliers 4, 5 et 7) si la quantité totale de fluides présente dans l'installation est supérieure à 1000 l :	17 m ³	A
2915.2	La température d'utilisation étant inférieure au point éclair du fluide. (Atelier 5) si la quantité totale de fluides présente dans l'installation est supérieure à 250 l :	3 m ³	D
2921.1.b	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air 1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » : la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2 000 kW	435 kW	D
2925	Atelier de charge d'accumulateurs (Usine)	30,4 kW	NC

Classement :

- AS Autorisation avec servitudes d'utilité publique
- A Autorisation
- E Enregistrement
- D Déclaration
- DC Déclaration, soumise à contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement
- NC Installations et équipements non classés

ARTICLE 3

ARTICLE 3.1 Action de réduction des émissions de dichlorométhane

- L'exploitant réalisera dans un délai de 6 mois suivant la publication du présent arrêté une étude technico économique (ETE) sur les réductions des émissions de COV et notamment du dichlorométhane (DCM) ;
- l'exploitant mettra en œuvre les mesures compensatoires "MC COV" et "MC surveillance" définies dans le bilan de fonctionnement référencé FR13FNG001 dans un délai de 12 mois.
- l'exploitant réalisera une évaluation des risques sanitaires liée à l'ensemble des rejets atmosphériques du site (et notamment DCM), sur la base des émissions résiduelles dans un délai de trois mois après mise en œuvre des mesures de réductions ;

ARTICLE 3.2

Les prescriptions de l'article 2.3 (pollution atmosphérique) de l'annexe à l'arrêté préfectoral n°2000-5924 du 23 août 2000, modifiées par les dispositions de l'article 2 de l'annexe des arrêtés préfectoraux n° 2003-03263 du 24 mars 2003 et n°2003-10480 du 25 septembre 2003 sont remplacées par les suivantes qui sont applicables à l'ensemble de l'établissement :

« 3- POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1 Conception des installations

3.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur

minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

1. à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
2. à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

3.1.2 Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

3.1.3 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

3.1.4 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

1. les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
2. Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
3. les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
4. des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

3.1.5 Emissions diffuses et envois de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

3.2 CONDITIONS DE REJET

3.2.1 Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur

traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

3.2.2 Conditions générales de rejet

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

3.2.3 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Chaque rejet issu des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration :

tableau 2

	Concentrations instantanées en mg/Nm ³
COVNM	20 mg/Nm ³ exprimée en carbone total
COV halogénés R40, R68	20 mg/Nm ³ (concentration des différents composés)
COV visés à l'Annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998	20 mg/Nm ³ (concentration de l'ensemble des composés de l'Annexe III)
COV R45 ,46 ,49 ,60 , 61	2 mg/Nm ³ (concentration totale des différents composés)

Les flux mentionnés ci-dessus s'entendent comme flux horaires maximaux émis pendant le temps de fonctionnement des installations utilisant ces substances.

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 15 % de la quantité de solvants utilisée.

Les dispositions ci-dessus relatives aux COVNM ne s'appliquent pas si les émissions totales annuelles canalisées et diffuses de COV sont inférieures ou égales à 15 % de la quantité de solvants utilisée.

A compter du 1^{er} janvier 2015, les dispositions ci-dessus sont abrogées et remplacées par :

"Chaque rejet issu des installations doit respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

tableau 3

	Concentrations instantanées en mg/Nm ³
COVNM	20 mg/Nm ³ exprimée en carbone total
COV halogénés R40, R68	20 mg/Nm ³ (concentration des différents composés)
COV visés à l'Annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998	20 mg/Nm ³ (concentration de l'ensemble des composés de l'Annexe III)
COV R45 ,46 ,49 ,60 , 61	2 mg/Nm ³ (concentration totale des différents composés)

Les flux mentionnés ci-dessus s'entendent comme flux horaires maximaux émis pendant le temps de fonctionnement des installations utilisant ces substances.

Les dispositions ci-dessus relatives aux COVNM ne s'appliquent pas si les émissions totales annuelles de COV sont inférieures ou égales à 5 % de la quantité de solvants utilisée.

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 1,5 % de la quantité de solvants utilisée."

3.2.4 Surveillance

Un plan de gestion des solvants est établi annuellement conformément au guide professionnel reconnu par le ministère chargé de l'environnement.

En cas de résultats des mesures non conformes aux dispositions de l'article 3.2.3, l'exploitant réalise une surveillance trimestrielle de ses émissions. L'exploitant pourra revenir à une surveillance annuelle dès lors que deux mesures consécutives seront conformes aux dispositions de l'article 3.2.3.

Ce plan de gestion des solvants est adressé annuellement à l'inspection des installations classées.

Si le flux horaire maximal des COVNM est supérieur à 15kg/h ou si celui des COV visés par les articles 27-7b ou 27-7c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 est supérieur à 2kg/h, une surveillance en continu des émissions est mise en œuvre.

Si le flux des COV visés par les articles 27-7b ou 27-7c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 est supérieur à 20kg/h, l'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air conformément aux dispositions de l'article 63 du même arrêté.

Les flux mentionnés aux précédents alinéas s'entendent comme flux horaire maximal émis pendant le temps de fonctionnement des installations utilisant ces substances. »

ARTICLE 4

Les points 4.1 à 4.7 de l'article 2.4 (pollution des eaux) et l'annexe 3 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n°2000-5924 du 23 août 2000, modifiées par les dispositions de l'article 2 de l'annexe des arrêtés préfectoraux n° 2003-03263 du 24 mars 2003 et n°2003-10480 du 25 septembre 2003 sont remplacés par les dispositions suivantes qui sont applicables à l'ensemble de l'établissement :

« 4- PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

4.1.1 Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

tableau 4

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) (si prélèvement dans une masse d'eau)	Débit maximal (m3)	
			Horaire	Journalier
Eau souterraine	Chasse sur Rhône		400	6300
Réseau public	Chasse sur Rhône	-----	15	200

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de installations pour limiter la consommation d'eau. La réfrigération en circuit ouvert est notamment interdite sauf pour les installations utilisant ce mode de réfrigération et visées par les décisions préfectorales antérieures à l'arrêté préfectoral du 23 août 2000.

L'utilisation d'eaux pour des usages industriels et spécialement celle dont la qualité permet des emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes que en favorisent l'économie (par exemple lorsque la température et les qualités de ces eaux le permettent : recyclage, aéroréfrigérant ...).

4.1.2 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

4.1.2.1 Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

4.1.2.2 Critères d'implantation et protection de l'ouvrage de prélèvement en eaux souterraines

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, un nouvel ouvrage ne devra pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

Une surface de 5 m x 5 m autour de l'ouvrage sera neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés quotidiennement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile seront indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Le forage sera équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

L'ouvrage respecte les dispositions de l'annexe 6 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n° 2000-5924 du 23 août 2000.

4.1.2.3 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

4.2.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

4.2.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

4.2.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Le réseau d'égout est contrôlé périodiquement.

4.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

4.2.5 Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

4.2.6 Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

4.3.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- effluents entrée STEP : eaux de process + eaux sanitaires ;
- effluents sortie STEP ;
- effluents "hors process" : eaux de refroidissement + eaux pluviales ;
- effluents totaux : effluents "hors process" + effluents sortie STEP.

4.3.2 Les eaux pluviales

Le réseau de collecte des eaux pluviales est raccordé à un bassin de rétention capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales, soit 10 mm d'eau.

Ce bassin de confinement peut être commun avec celui prévu à l'article 2.4.8.6. Les conditions de rejet des eaux ainsi collectées sont identiques.

Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants doivent être traitées si nécessaire avant rejet par des dispositifs

capables de retenir ces produits, afin de respecter les valeurs fixées à l'article 4.4.3.9.1 ci-dessous.

4.3.3 Les eaux de refroidissement

Les eaux servant au refroidissement ou au chauffage de produits toxiques doivent obligatoirement circuler en circuit fermé sauf si dans les échangeurs de chaleur ces produits se trouvent en permanence à une pression inférieure à celle des eaux.

4.3.2 Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

4.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les installations de traitement des effluents doivent être conçues de façon à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts y compris en période de démarrage ou d'arrêt.

Les durées d'indisponibilité des installations de traitement doivent être réduites au minimum, les fabrications devant être réduites ou arrêtées en cas de dépassement des valeurs limites imposées.

L'emploi de technologie propre et de réduction des flux de pollution à la source est systématiquement favorisé ainsi que les procédés ne conduisant pas à un transfert de pollution.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et envoyés vers la station de traitement des eaux résiduaires.

4.3.5 Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

tableau 5

Points de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté (article 4.4.3.1)	« Rejet usine»	« sortie STEP »	« Canal effluents hors process »
Coordonnées PK	19,400	Sortie station d'épuration	Débouché réseau « eaux propres »
Nature des effluents	Effluents totaux	Eaux résiduaires	Eaux pluviales et eaux de refroidissement
Débit maximal journalier par temps sec (m ³ /j)	6100	1100	5000
Débit maximum horaire (m ³ /h)	310	60	250
Débit moyen mensuel (m ³ /j)	5500	1000	4500

4.3.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

4.3.6.1 Conception

rejet dans le milieu naturel

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

4.3.6.2 Aménagement

Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides mentionnés au point 4.4.3.5 ci-dessus est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.3 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.3.6.4 Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C,

4.3.7 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés au point « rejet usine » doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ;
- ils ne doivent pas dégager avant et après 5 jours d'incubation à 20°C aucune odeur putride ou ammoniacale ;

- ils ne doivent pas comporter des substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet, en particulier ils ne doivent pas contenir de substances capables de gêner la reproduction du poisson ou de la faune benthique ou présenter un caractère léthal à leur rencontre à 50 m du point de rejet et 2 m de la berge.

Les effluents au point « rejet usine » doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température < 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline) ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

4.3.8 Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

4.3.9 Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel

4.3.9.1 Rejets dans le milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : « rejet usine »

tableau 6

Débit de référence	Maximal : 6100 m3/j		Moyen mensuel du débit journalier: 5500 m3/j
	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)	Flux moyen mensuel du flux journalier (kg/j)
MES Totales	27	163,5	148,5
DBO5 nd	14	83	77
DCO nd	47	287,5	258,5
Azote global	14	83	77
Hydrocarbures totaux	2	10,5	9
Phosphore total	6	10	9
Métaux totaux	0,2	1,1	1

Une étude technico-économique sur la réduction des rejets en phosphore issu du traitement de l'eau industrielle sera réalisée dans un délai de 6 mois.

4.3.9.2 Rejets internes

Avant mélange avec d'autres effluents, au point de rejet « sortie STEP » sont mesurés dans des conditions représentatives du rejet de l'établissement et sur un échantillon représentatif 24 h : le PH, la température, le débit.

Avant mélange avec d'autres effluents, au point de rejet « canal effluents hors process » sont mesurés dans des conditions représentatives du rejet de l'établissement et sur un échantillon représentatif 24 h : le PH, la température, le débit et les C.O.T.

Les enregistrements sont conservés et archivés.

Avant mélange avec d'autres effluents, un échantillonnage représentatif des effluents « sortie STEP » est effectué en continu ; par période de 24 heures est prélevé un échantillon de 4 litres au moins, représentatif des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté durant cette période ; cet échantillon est conservé à 4°C pendant 7 jours, à la disposition de l'inspection des installations classées, dans un récipient fermé sur lequel sont portées les références du prélèvement.

L'exploitant est tenu de respecter, au point de rejet « sortie STEP », les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

tableau 7

Débit de référence	Maximal :1100 m3/j	Moyen journalier : 1000 m3/j
Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Flux journalier maximum (kg/j)
DCO nd	125	137,5
DBO5 nd	30	33
MES Totales nd	35	38,5
Azote global (azote Kjeldhal+nitrites+ nitrates)	30	33
Phosphore total	10	15
Hydrocarbures totaux	5	5,5
Nickel et composés	0,05	0,06
Plomb et composés	0,5	0,55
Cuivre et composés	0,1	0,11
Mercuré	0,05	0,06
Chrome hexavalent et composés	0,05	0,06
Arsenic	0,05	0,06
Cadmium	0,2	0,22
Zinc et composés	2	2,2
Fer, aluminium et composés	5 (en Fe + Al)	5,5
dichlorométhane	1,5	1,65
AOX	1,7	1,87

Les paramètres Chlore, Sulfates, Sodium et Bore seront suivis pour information.

4.3.10 Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Ces mesures sont définies ainsi :

l'exploitant fait procéder une fois par an, en période de fonctionnement des ateliers à une analyse d'un échantillon 24h représentatif des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté au point de rejet « rejet STEP ».

L'analyse porte sur l'ensemble des paramètres mentionnés au tableau 7.

4.4 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

4.5 Autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit « programme d'auto surveillance ». L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance est le suivant :

tableau 8

Points de prélèvements		Entrée STEP	rejets STEP
Paramètres	Fréquence		
Débit	continu	X	X
pH	continu		X
Température	continu		X
DCO nd	J	X	X
DBO5 nd	H	X	X
MEST	J	X	X
Azote global	J	X	X
Phosphore total	H		X
Hydrocarbures totaux	H		X
Chlorures	T		X
Sulfates	T		X
Sodium	T		X
Nickel	H		X
Plomb et composés	H		X
Cuivre et composés	H		X
Mercurure	H		X
Chrome et composés	H		X
Arsenic	H		X
Cadmium	H		X
Zinc et composés	H		X
Fer, aluminium et composés	H		X
Bore (en campagne)	T		X
AOX	T		X
Chlorure de méthylène	T		X

J : journalier ; H : hebdomadaire ; T : trimestriel.

4.6 Bilan mensuel

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application de l'article 2.4.6 (autosurveillance) et du bilan du rendement de la station d'épuration portant sur les paramètres MEST, DBO5nd, DCOnd et azote global est adressé mensuellement à l'inspection des installations classées.

Cet état est accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les conditions de fonctionnement des installations sont précisées.

4.7 Sans objet»

ARTICLE 5

Le point 4.10 (surveillance des eaux souterraines) de l'article 2.4 (pollution des eaux) des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n°2000-5924 du 23 août 2000, modifiées par les dispositions de l'article 2 de l'annexe des arrêtés préfectoraux n° 2003-03263 du 24 mars 2003 et n°2003-10480 du 25 septembre 2003 est remplacé par les dispositions suivantes qui sont applicables à l'ensemble de l'établissement :

« 4.10 Surveillance des eaux souterraines

la qualité des eaux souterraines au droit ou à proximité du site fait l'objet d'une surveillance définie suivant les modalités suivantes :

4.10.1 – Réseau d'analyses

Le réseau de surveillance est constitué des piézomètres PZ2, PZ3, PZ4 et PZ7 qui constituent l'amont hydraulique ainsi que les piézomètres PZ1, PZ5, PZ6 et PZ8 qui constituent des ouvrages en aval.

En cas de colmatage persistant après nettoyage des piézomètres de surveillance, ceux-ci devront être remplacés.

4.10.2 - Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivent les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000.

En cas de présence de flottants, leur épaisseur sera mesurée et la phase dissoute ne sera pas analysée, sauf à disposer d'un piézomètre adapté à cette mesure.

4.10.3 - Nature et fréquence d'analyse

Les paramètres ci-dessous feront l'objet d'analyses :

tableau 9

Paramètres	fréquence	Méthode d'analyse
Ammonium	semestrielle	NF T90-015-2
Aluminium	semestrielle	
Azote Kjeldhal	semestrielle	
Hydrocarbures totaux	semestrielle	
Carbone Organique Total (COT)	semestrielle	DIN EN 1484
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	semestrielle	NF T90-101
Chlorobenzènes volatils dont monochlorobenzène	semestrielle	DIN EN 10301
Fluorures	semestrielle	NF EN ISO 10304-1
Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP)	semestrielle	NF EN ISO 17993
Cyanures totaux	semestrielle	
Dichlorométhane	semestrielle	
Dérivés de méthylaniline	semestrielle	
Métaux (arsenic, fer et nickel)	semestrielle	NF EN ISO 11885
Nitrates	semestrielle	NF EN ISO 10304-1
Sulfates	semestrielle	NF EN ISO 10304-1
Niveau de la nappe	à chaque analyse	en cote nivelée NGF

**ou toute autre norme présentant des garanties équivalentes*

Les analyses seront réalisées aux mêmes périodes de basses eaux (avril à septembre) et de hautes eaux (octobre à mars).

Le résultat des analyses et de la mesure du niveau piézométrique sera transmis à l'inspection des

installations classées au plus tard 2 mois après leur réalisation avec systématiquement des commentaires de l'exploitant sur l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable), sur les dépassements et les propositions de traitement éventuel, comparaisons amont-aval, avec référence aux critères de qualité des eaux applicables pour chaque paramètre. Les phases de fonctionnement ou l'arrêt du pompage seront indiquées, et l'impact sur les résultats en fonction des sens d'écoulement sera commenté.

Article 4.10.4 - Durée

Le nouveau plan de surveillance des eaux souterraines se fera sur une période minimale de quatre ans.

La fréquence et la nature des prélèvements et analyses pourront être modifiées en fonction des résultats obtenus et de leur évolution à l'issue des deux ans.

Le dossier technique dûment argumenté de l'exploitant devra être accompagné de l'avis d'un hydrogéologue.

Un bilan quadriennal de surveillance des eaux souterraines devra être transmis à l'inspection des installations classées.

Article 4.10.5 – Investigations sols

Afin d'identifier la source de la pollution constatée en dérivés de chlorobenzènes dans les eaux souterraines, la société FINORGA SAS mettra en œuvre la mesure compensatoire "MC sous sol" définie dans le bilan de fonctionnement référencé FR13FNG001. Pour cela elle réalisera une étude comprenant à minima les éléments suivants :

- une analyse historique du site permettant d'identifier les activités passées susceptibles d'être à l'origine de la pollution ;
- un diagnostic des sols défini à partir de l'étude historique .

Les résultats seront comparés pour les sols, au fond géochimique naturel local ou à l'état initial de l'environnement

Cette étude doit ainsi permettre d'élaborer un bilan de l'état des milieux, et doit inclure l'identification et la caractérisation des sources de pollution identifiées, la mesure de l'extension de la pollution dans les milieux de transfert et d'exposition, et la compréhension des mécanismes de transfert des polluants vers et dans ces milieux.

Si dans le cadre de la surveillance mise en place à l'article 4.10, il est mis en évidence un impact en dérivés de chlorobenzènes imputable au site, le diagnostic sols sera complété jusqu'à localiser et caractériser la source.

Article 4.10.6 – Mesures de gestion

A l'issue du diagnostic du site et de la caractérisation de l'état des milieux, des mesures de gestion seront proposées.

Dans un premier temps, le traitement des points chauds de pollution sera réalisé.

Les mesures de gestion seront établies sur la base d'un bilan coûts-avantages en identifiant les différentes options de gestion possibles (traitement sur site, hors site, excavations, mesures de constructions actives ou passives, confinement, restrictions d'usage, etc).

Ce bilan devra permettre d'atteindre le meilleur niveau de protection de l'environnement, humain et naturel, à un coût raisonnable, tout en assurant la protection des intérêts mentionnées au L. 511-1 du code de l'environnement. Les coûts devront notamment considérer les durées de traitement.

Il conviendra de veiller à privilégier les options qui permettent :

- en premier lieu, l'élimination des sources de pollution ou des « points chauds »
- en second lieu, la désactivation des voies de transfert

Article 4.10.7 - Echéances

La surveillance des eaux souterraines sera mise en place à compter de la notification du présent arrêté.

Le diagnostic des sols sera réalisé dans un délai de 6 mois à compter la notification du présent arrêté ;

Les propositions de mesures de gestion seront restituées dans un délai de 12 mois à compter la notification du présent arrêté ; »

ARTICLE 6

Le point 6.5.7 (P.O.I.) de l'article 2.6 (sécurité) des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n°2000-5924 du 23 août 2000, modifiées par les dispositions de l'article 2 de l'annexe des arrêtés préfectoraux n° 2003-03263 du 24 mars 2003 et n°2003-10480 du 25 septembre 2003 est complété par les dispositions suivantes qui sont applicables à l'ensemble de l'établissement :

«La société CITAIX est intégré dans le P.O.I. de l'établissement. Un exercice commun est organisé annuellement »

ARTICLE 7

L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées dans un délai de 15 jours un rapport répondant aux exigences de l'article R.512-69 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 8

Conformément aux dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 9

En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celles des déchets présents sur le site ,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'établissement, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte-tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrits par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 10 – SANCTIONS

L'inobservation des mesures prescrites par le présent arrêté pourra entraîner la mise en œuvre de sanctions administratives prévues par l'article L514-1 du livre v, titre 1^{er} du code de l'environnement.

ARTICLE 11 – RECOURS

En application de l'article L 514-6 du code de l'environnement, cet arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- d'une part, par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'autre part, par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 12

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 13 – FRAIS

Les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 14

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le maire de Chasse sur Rhône ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société FINORGA SAS.

